



COMMUNE DE MORNE A L'EAU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 12 - 06 -2013

L'an deux mille treize et le quatorze Mai

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en la maison commune, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire, par suite de sa convocation du 02 Mai 2013.

Etaient présents (23): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Hugues MARIE, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Jean BARDAIL, Monsieur Sylvain FLEREAU, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Léonard JERUL.

Etaient absents et représentés (02) : Monsieur Philipson FRANCFORT représenté par Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Maud URSULE représentée par Madame Laure PHAETON.

Etaient absents (08) : Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Daniello FOULE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Monsieur Eric MANNE.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRR a été désigné pour assurer le Secrétariat.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal



Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- 1) de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- 2) d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- 3) que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BELAIR Maryse, Receveur municipal.

Ont signé au registre tous les membres présents
Pour expédition conforme



Le Maire

Jean Claude LOMBION

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité Le

Formalités de publicité effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.